



RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DU CONTRAT DE LOCATION ANNUELLE DE L'APPLICATION « IMUSE» EN SOLUTION HEBERGEES POUR LE CONSERVATOIRE

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu le contrat de location proposé par la société SAIGA INFORMATIQUE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant l'utilité de cette application de gestion des établissements d'enseignement artistique,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur la DEC 2021-09-052 concernant la durée du contrat initial proposé par la société SAIGA,

Considérant que la durée fixée sur le contrat de la société SAIGA s'étendait du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026,

Considérant que la DEC 2021-09-052 mentionnait une période de contrat du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

DECIDE

Article 1 : de rectifier la validité du contrat de location annuelle de l'application « IMUSE» en solution hébergée pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 avec la société SAIGA installée au 17 rue Patrick Depailler à CLERMONT FERRAND (63000) pour un montant annuel de 1 270,00 € HT soit un montant de 1 524,00 € TTC.

Article 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 9 février 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerécourse ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.